

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Création du columbarium et du jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en huit cases identiques destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer de une à quatre urnes maximum, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Neurey Lès La Demie, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Neurey Lès La Demie, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du maire de Neurey Lès La Demie ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques. Elles peuvent être équipées d'une photographie à la charge des familles.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts. Chaque case pouvant accueillir de une à quatre urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les opérations de descellement et de recèlement des plaques de fermeture et la pose des plaques d'identification sont obligatoirement exécutées, par une entreprise de pompes funèbres ou par un marbrier, après demande de travaux validée par la commune.

La commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 6 : Fleurissement

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Aucune plantation n'est autorisée.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques...) sont interdits.

ARTICLE 7 : Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées au moment du décès pour une durée de **30 ans**, renouvelable. A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Un acte de concession sera établi par le Maire en 3 exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

ARTICLE 8 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droits disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 9 : Reprise de la case

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case sera reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes, et la plaque seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement, par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Neurey Lès La Demie reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le jardin du souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Fleurissement

Le fleurissement en pots devant le jardin du souvenir est autorisé. Aucune plantation n'est autorisée.

ARTICLE 13 : Décoration

Les dépôts de tous ornements ou objets funéraires sont interdits sur l'emprise du jardin du souvenir, qui est entretenu par les services municipaux.

ARTICLE 14 : Exécution du présent règlement

Le Maire, les adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Fait à Neurey Lès La Demie, le 28 septembre 2020



Le Maire,

Sabrina FLEUROT

